

# **Association des Amis du festival Berlioz**

## **Statuts**

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : « Association des Amis du Festival Berlioz »

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet d'animer, promouvoir, soutenir ou organiser des actions ou manifestations culturelles, éducatives.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut :

- Organiser, animer et participer à des manifestations de type (liste non exhaustive) :
  - Artistiques : art floral, peinture, poterie, danse...
  - Culturelles : musique, sorties culturelles, théâtre, concerts...
  - Educatives : Ateliers à thème.
  - ...
  
- Apporter son appui à l'organisation du Festival Berlioz.

L'association peut exercer des activités économiques occasionnelles telles que vendre des produits dérivés en lien avec les manifestations auxquelles elle participe et tenir avec un maximum de 10 par an, des débits de boisson temporaires.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au centre socio-culturel « Les Sources », 30 rue Henry Gérard, 38260 La Côte-Saint-André.

### **Article 4 : Les membres**

L'association se compose de :

- Membres actifs : Toute personne à jour de cotisation au cours de l'année civile.
- Membres bienfaiteurs : Toute personne ayant fait un don au cours de l'année civile.

- Membre de droit : Un représentant de toute entité, entreprise ou collectivité participant au financement direct ou indirect des activités de l'association au cours de l'année civile.

Un registre est tenu à jour pour prendre en compte les adhésions en cours d'année.

### **ARTICLE 5 : Radiation**

La qualité de membres se perd par :

- Décès
- Démission
- Décision du CA pour motif grave

### **ARTICLE 6 : Les ressources (financières)**

- Cotisations des membres
- Subventions des collectivités publiques
- Soutiens privés : Legs et Dons
- Produits liés à l'activité de L'association

### **ARTICLE 7 : Conseil d'administration (CA) et Bureau**

Il faut être majeur pour être élu au CA.

Le CA est composé au minimum de 10 membres et au maximum de 21 membres provenant des membres actifs ainsi que des membres de droit.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif se fait à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA choisit à bulletin secret un bureau d'au minimum 3 membres et au maximum de 8 membres lequel élit :

- Un président ou au plus deux co-présidents, nommés « la présidence »
- Des vice-présidents délégués à des activités ou projets spécifiques
- Un secrétaire et un trésorier et s'il y a lieu leur adjoint

## **ARTICLE 8 : Réunion du Conseil d'Administration**

Il se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation de la présidence ou sur demande d'au moins 1/4 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix unique de la présidence est prépondérante.

Tout membre élu au CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 : Assemblée Générale ordinaire (AGO)**

L'AGO donne droit de vote à tous les membres actifs à jour de leur cotisation et aux membres de droit.

Elle se réunit chaque année entre le 15 mars et le 15 mai.

Une convocation est envoyée par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, précisant l'ordre du jour par courrier ou email.

La Présidence, assistée des membres du bureau, préside l'AG et expose le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration à main levée sauf si au moins un membre actif sollicite un vote à bulletin secret.

Ne devront être traités à l'AG que les sujets soumis à l'ordre du jour. A l'issue de l'AGO, le conseil d'administration se réunit dans un délai maximum de 15 jours afin de procéder à l'élection de son bureau réputé démissionnaire à l'issue de chaque AGO.

Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs maximums.

## **ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Si besoin, à la demande de la moitié +1 des membres actifs ou du conseil d'administration, la présidence peut convoquer une AGE suivant les modalités de l'article 9.

## **ARTICLE 11 : Règlement intérieur**

Il peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement peut fixer divers points du fonctionnement non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

## **ARTICLE 12 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Fait le 9 décembre 2021

La Présidente/Jocelyne Glandut Ghibaudo



Le Vice Président/Sébastien Métay

